

SN 2838/13

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 18 juillet 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 18 juillet 2013

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de décision du Conseil modifiant la décision prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Afghanistan



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 2 juillet 2013
(OR. en)**

SN 2838/13

LIMITE

Objet: Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2013/XXX/PESC prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Afghanistan

DÉCISION 2013/.../PESC DU CONSEIL

du

**modifiant la décision 2013/XXX/PESC prorogeant le mandat du
représentant spécial de l'Union européenne pour l'Afghanistan**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, son article 31, paragraphe 2,
et son article 33,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique
de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 22 mars 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/168/PESC¹ portant nomination de M. Vygaudas UŠACKAS en tant que représentant spécial de l'Union européenne (ci-après dénommé "RSUE") pour l'Afghanistan.
- (2) Le xx juillet 2013, le Conseil a adopté la décision 2013/xxx/PESC² prorogeant le mandat du RSUE jusqu'au 30 juin 2014.
- (3) Un nouveau RSUE pour l'Afghanistan devrait être nommé pour la période allant du 1^{er} septembre 2013 au 30 juin 2014.
- (4) Il y a lieu de modifier la décision 2013/XXX/PESC en conséquence.
- (5) Le RSUE exécutera son mandat dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et de compromettre la réalisation des objectifs de l'action extérieure de l'Union énoncés à l'article 21 du traité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 1^{er} de la décision 2013/XXX/PESC est remplacé par le texte suivant:

"Article premier

Représentant spécial de l'Union européenne

1. Le mandat de M. Vygaudas UŠACKAS en tant que RSUE pour l'Afghanistan est prorogé jusqu'au 31 août 2013.

¹ JO L 75 du 23.3.2010, p. 22.

² xxx

2. M. Franz-Michael SKJOLD MELLBIN est nommé RSUE pour l'Afghanistan pour la période allant du 1^{er} septembre 2013 au 30 juin 2014.
3. Il pourrait être mis fin plus tôt au mandat du RSUE, si le Conseil en décide ainsi, sur proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité."

Article 2

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le ...

Par le Conseil

Le président
